

BE-A0524_707396_703121_FRE

Inventaire des archives du Troisième Bureau
de l'Enregistrement de Charleroi,
anciennement Deuxième Bureau de
l'Enregistrement de Charleroi, 1901-2006



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Instruments de recherche.....	6
Recommandations pour l'utilisation.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Nom.....	7
Historique.....	7
Compétences et activités.....	10
Archives.....	12
Contenu et structure.....	13
Contenu.....	13
Registres de formalité et de recette.....	13
Sommier des droits de succession au paiement duquel il sursis moyennant caution / Sommier des associations sans but lucratif.....	13
Registres de dépôt des déclarations de succession.....	14
Tables alphabétiques des décès.....	14
Comptes mobiles.....	14
Registres des personnes domiciliées hors du Royaume qui possèdent des immeubles en Belgique.....	15
Renvois reçus.....	15
Déclarations de succession et de mutation par décès.....	15
Sélections et éliminations.....	15
Accroissements/compléments.....	15
Mode de classement.....	16
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	17
I. Registres de formalité et de recette.....	17
A. Actes civils publics.....	17
1 - 26 Registres de formalité et de recette des actes civils publics (série 5). 1929-1935.....	17
B. Actes sous seing privé.....	18
27 - 40 Registres de formalité et de recette des actes sous seing privé (série 6). 1929-1960.....	18
41 - 46 Registres de formalité et de recette, actes sous seing privé dont une copie ou un double doit être déposé au bureau (série 6bis). 1929-1960.....	19
C. Annexes.....	20
47 - 86 Copies de baux. 1921-1960.....	20
II. Sommiers des associations sans but lucratif.....	23
88 - 90 Annexes des sommiers des associations sans but lucratif / Dossiers des associations sans but lucratif (série 30). 1956-2006.....	23
III. Dépôt des déclarations de succession.....	24
91 - 96 Registres de dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès (série 47). 1959-1982.....	24
IV. Tables des décès.....	25
97 - 100 Tables alphabétiques des décès (série 54). 1948-1958.....	25
V. Comptes mobiles.....	26

A. Cimetière.....	26
1. Personnes physiques.....	26
101 - 291 Comptes mobiles apurés des personnes physiques (série 58). 1901-2003.....	26
2. Personnes morales.....	38
292 - 295 Comptes mobiles apurés des personnes morales (série 58). 1901- 2003.....	38
B. Actifs.....	38
1. Personnes physiques.....	38
296 - 449 Comptes mobiles actifs des personnes physiques (série 58). 1901- 2006.....	38
2. Personnes morales.....	48
450 - 453 Comptes mobiles actifs des personnes morales (série 58). 1901- 2006.....	48
VI. Registres des étrangers et des loueurs de coffres-forts.....	49
454 - 455 Registres des personnes domiciliées hors du Royaume possédant des immeubles en Belgique (série 60). 1904-1968.....	49
VII. Renvois reçus.....	50
457 - 472 Renvois reçus. 1920-1935.....	50
VIII. Déclarations de succession.....	52
473 - 487 Déclarations de succession (série 187). 1926-1935.....	52

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Bureau de l'Enregistrement Charleroi III, ex-Charleroi II

Période:

1901 - 2006

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.665

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 488.00
- Etendue inventoriée: 19.00 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous les documents de plus de 100 ans sont librement consultables. Les documents fiscaux de moins de 100 ans sont sensibles du point de vue de la protection de la vie privée. Leur consultation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué, moyennant la remise d'une fiche d'identification et d'un formulaire de recherche signé du demandeur. En outre, l'autorisation du receveur est nécessaire pour les parties intéressées à l'acte ou leurs ayants droit. Pour les tiers, l'autorisation du receveur et du juge de paix du canton où siège le bureau est nécessaire ¹.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Cet inventaire remplace l'ancien instrument de recherche de W. De Keyzer, P. Hubaut, M. Monoyer et J. Sotteau, *Inventaire des archives des bureaux de l'enregistrement versées aux Archives de l'État à Mons*, vol. 1, 1985-2003, p. 57, ainsi que les différents bordereaux de versement.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

L'utilisation des archives des bureaux de l'enregistrement est parfois peu aisée. Des tableaux présentant des stratégies de recherche dans celles-ci ont été placés en annexe à la présente description générale du fonds. Le lecteur peut également et utilement consulter le jalon de recherche suivant : DE REU P. (traduit par BODART E.), *Acquérir et vendre un bien immobilier (de 1795 à nos jours)*, Bruxelles, 2016 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, Jalons de recherche, 42).

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'Etat dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 60-61 (Miscellanea Archivistica Studia, 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi (1977-2014)

Anciens noms :

Deuxième bureau de l'enregistrement de Charleroi (1966-1976)

Deuxième bureau des actes civils et des successions de Charleroi (1929-1966)

Bureau des successions de Charleroi (1896-1929).

HISTORIQUE

Par arrêté royal du 13 février 1896, un bureau spécial pour la recette des droits de succession est constitué pour le canton de Charleroi tandis que l'ancien bureau des actes civils et des successions est déchargé de ces compétences et est renommé Bureau des actes civils ².

Le ressort de ces deux bureaux est alors, depuis 1865, composé des communes de Charleroi, Dampremy, Gilly, Jumet, Lodelinsart, Marcinelle, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne et Roux ³.

Lors de la création du Bureau des actes civils et des successions de Jumet, le 1er août 1921, les communes formant le canton de Jumet depuis 1892 (Jumet et Roux) sont distraites du ressort des deux bureaux. Dans le même temps, un Bureau du timbre et des actes administratifs et sous seing privé est créé et regroupe ces trois compétences ⁴. La compétence relative aux actes sous seing privé s'exerce uniquement sur ceux qui ne contiennent pas de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

En 1929, l'ensemble des services de l'enregistrement carolorégien est réorganisé. La division fonctionnelle est revue et remplacée par une division géographique du ressort avec l'établissement de trois nouveaux bureaux des actes civils et des successions. La compétence de l'enregistrement des actes administratifs revient à ces trois bureaux.

Le Premier bureau des actes civils et des successions remplace le Bureau des actes civils et est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Boulvin et Van Drooghenbroeck, à Charleroi, ainsi que ceux du notaire Gillieaux à Montignies-sur-Sambre. Il exerce également pour les communes de Charleroi et de Montignies-sur-Sambre les compétences de l'enregistrement des actes administratifs, des actes sous seing privé portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles et du recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession.

Le Deuxième bureau des actes civils et des successions remplace le Bureau des successions et est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires

2 A.R. du 13 février 1896, Moniteur belge, 16 février 1896, p. 647.

3 A.R. du 17 mai 1865, Moniteur belge, 3 juin 1865, p. 2837.

4 A.R. du 15 juin 1921, Moniteur belge, 20-21 juin 1921, p. 5056-5057.

Houbart et Mangin, à Charleroi, Carbonelle et Clercx, à Gilly, et Grosfils, à Lodelinsart. Il exerce également pour les communes de Dampremy, de Gilly et de Lodelinsart les mêmes compétences que le bureau de Charleroi I.

Le Troisième bureau des actes civils et des successions est compétent pour l'enregistrement des actes des notaires Brasseur, de Moor, Sondron et Van Bastelaer, à Charleroi, Carlier, à Couillet, Vervoort, à Marcinelle, et Bruyère, à Mont-sur-Marchienne. Il exerce également pour les communes de Couillet, de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne les mêmes compétences que le bureau de Charleroi I ⁵.

Dans les faits, les archives des anciens bureaux, considérées comme communes aux trois nouveaux bureaux ont été conservées par le Premier bureau des actes civils et des successions. Ainsi, la série des actes civils publics de Charleroi I continue la numérotation de l'ancien bureau des actes civils. De la même manière, les déclarations de succession reçues par le bureau des successions ont été intégrées dans l'inventaire des archives du Premier bureau.

À partir du 1er mars 1942, les actes du notaire de Moor sont enregistrés à Charleroi I tandis que ceux du notaire Brasseur sont enregistrés à Charleroi II ⁶. L'instauration du Grand-Charleroi, par arrêté du secrétaire général de l'Intérieur du 15 juillet 1942 ⁷, n'a apporté aucune modification à l'organisation des bureaux de l'enregistrement de Charleroi ⁸.

En 1952, un quatrième bureau de l'enregistrement est créé à Charleroi. Il est chargé de l'enregistrement des actes des notaires Houbart, Ligot et Van Bastelaer, à Charleroi et des notaires ayant leur résidence à Couillet et à Montignies-sur-Sambre. Pour ces dernières communes, il enregistre aussi les actes administratifs et sous seing privé mutatifs et s'assure du recouvrement des droits de succession.

Le premier bureau de l'enregistrement reste compétent pour les notaires Lemaigre, Rouvez et Van Drooghenbroeck, à Charleroi, et pour les actes administratifs et sous seing privé mutatifs et le recouvrement des droits de succession pour ladite commune.

Il en va de même pour le deuxième bureau en ce qui concerne le notaire Misonne, à Charleroi et pour les communes de Dampremy, Gilly et Lodelinsart ; et pour le troisième bureau en ce qui concerne le notaire Desgain, à Charleroi, et pour les communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne.

La réforme est effective à partir du 1er décembre 1952 ⁹.

En 1955, les attributions touchant aux privilèges agricoles sont réunies au sein du troisième bureau de l'enregistrement pour les communes de Charleroi, Couillet, Dampremy, Gilly, Lodelinsart, Marcinelle, Montignies-sur-Sambre et Mont-sur-Marchienne ¹⁰. Cette compétence est retirée en 1965 pour les

5 A.R. du 27 mars 1929, Moniteur belge, 1er mai 1929, p. 1536-1537.

6 Arr. secr. gén. du 24 février 1942, Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 8 mars 1942, p. 1438.

7 Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 27-28 juillet 1942, Pasinomie, 1942, p. 302-307.

8 A.D.G. 19 août 1942, Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux, 29 août 1942, p. 5277-5279.

9 A.M. du 26 avril 1952, Moniteur belge, 15 novembre 1952, p. 8358-8359.

10 Moniteur belge, 16-17 mai 1955, p. 3274.

communes de Marcinelle et Mont-sur-Marchienne ¹¹.

Par arrêté ministériel du 14 juin 1966, les multiples dénominations des bureaux des domaines, des actes civils, des successions et de l'enregistrement sont uniformisées en " bureau de l'enregistrement ". Les Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième bureaux des actes civils et des successions deviennent les Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième bureaux de l'enregistrement de Charleroi. Le Bureau des domaines et le Bureau des amendes et frais de justice, protêts et actes sous seing privé deviennent respectivement les Cinquième et Sixième bureaux de l'enregistrement de Charleroi ¹².

La mise en œuvre du processus de fusion des communes, le 1er janvier 1977, coïncide avec un vaste mouvement de réorganisation des bureaux de l'enregistrement. Plusieurs bureaux sont supprimés tandis que d'autres reprennent les dénominations de ces bureaux supprimés.

Le Premier bureau, outre l'enregistrement des actes des notaires Butaye, Gheens, Lemaigre, Rouvez et Van Drooghenbroeck, à Charleroi, devient compétent pour les parties de la ville de Charleroi comprenant l'ancienne ville de Charleroi et l'ancienne commune de Marcinelle. Au passage, il a récupéré le reliquat de la documentation du Troisième bureau dont les compétences sont réparties entre les premier et sixième bureaux.

Le Deuxième bureau prend la dénomination de Troisième bureau. Outre l'enregistrement des actes des notaires Bauthier, Carbonnelle, Delmarche, D'Haeyer, Grosfils et Misonne, à Charleroi, il devient compétent pour la partie de la ville de Charleroi comprenant les anciennes communes de Dampremy, Gilly, Lodelinsart et Ransart.

Le Quatrième bureau, outre l'enregistrement des actes des notaires F. Gillieaux, Y. Gillieaux, Grégoire, Menne, Van Bastelaer et Wautelet, devient compétent pour la partie de la ville de Charleroi comprenant les anciennes communes de Couillet et de Montignies-sur-Sambre et la commune de Gerpennes.

Le Bureau de l'enregistrement de Jumet, créé en 1921, prend la dénomination de Deuxième bureau de l'enregistrement de Charleroi. Outre l'enregistrement des actes des notaires Demees, Linker et Rombeau, à Charleroi, il est compétent pour la partie de la ville de Charleroi comprenant les anciennes communes de Jumet et de Roux.

Le Bureau de l'enregistrement de Marchienne-au-Pont, créé en 1930, prend la dénomination de Sixième bureau de l'enregistrement de Charleroi. Outre l'enregistrement des actes des notaires Coppée, De Saint-Martin, Ganty et Noirsent, à Charleroi, il est compétent pour la partie de la ville de Charleroi comprenant les anciennes communes de Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre et Mont-sur-Marchienne et la commune de Montigny-le-Tilleul ¹³.

Enfin, à partir du 1er juin 1977, le Bureau de l'enregistrement de Gosselies est lui-aussi supprimé et ses attributions sont transférées au Deuxième bureau de l'enregistrement de Charleroi (ex-Jumet). Ce dernier bureau est donc compétent à partir de cette date pour l'enregistrement des actes des notaires Demees, Dincq, Linker, Rombeau et Vendredi, à Charleroi, et pour la partie de

11 A.R. du 23 décembre 1964, Moniteur belge, 29 décembre 1964, p. 13462-13463.

12 A.M. 14 juin 1966, Moniteur belge, 21 juin 1966, p. 6456.

13 Ministère des Finances, Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, instruction n° 122, 1er décembre 1976.

la ville de Charleroi comprenant les anciennes communes de Gosselies, Jumet, Roux (partie) et Wayaux (partie) ¹⁴.

En bref, à partir de 1977, les différents bureaux de Charleroi ont pour ressort :
Charleroi I : Charleroi et Marcinelle.

Charleroi II : Gosselies, Jumet, Roux (partie) et Wayaux (partie).

Charleroi III : Dampremy, Gilly, Lodelinsart et Ransart.

Charleroi IV : Couillet, Montignies-sur-Sambre, Gerpinnes.

Charleroi V : Compétences domaniales.

Charleroi VI : Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne et Montigny-le-Tilleul.

Enfin, en octobre 2009, les compétences des différents bureaux ont été fortement modifiées à la suite du passage en " pools " ¹⁵. Cette organisation est une nouvelle fois modifiée à la suite de la vaste réorganisation du secteur Enregistrement. Depuis le 1er avril 2014, les bureaux portent les dénominations de 1er (ex-Charleroi II), 2e (ex-Charleroi III), 3e (ex-Charleroi IV), 4e, (ex-Charleroi VI), 5e (ex-Charleroi I) bureaux de l'enregistrement de Charleroi 1. Leurs compétences sont très fortement modifiées ¹⁶.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les bureaux de l'enregistrement ont pour missions principales :

l'enregistrement des actes notariés, des actes administratifs, des actes d'huissiers de justice, des actes judiciaires ainsi que des actes sous seing privé dont notamment les baux locatifs, les procès-verbaux de bornage et de mitoyenneté, les ventes, etc., ainsi que le recouvrement des droits de succession, des droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire aux droits de succession mise à charge des associations sans but lucratif et de certains établissements publics.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'opérations juridiques sur un registre tenu par un fonctionnaire public préposé à cette fin et appelé receveur de l'enregistrement ¹⁷. Cela signifie l'inscription dans la documentation du bureau des données principales contenues dans les actes ou déclarations soumises à l'enregistrement. Ces formalités s'opèrent différemment suivant la teneur de ces actes et déclarations. On y retrouve systématiquement la date des actes ou déclarations, le type d'acte, les noms des contractants, le contenu de ces actes notamment la référence cadastrale lorsque l'acte concerne un bien immobilier ainsi que le montant de la transaction s'il échet.

Pour les actes notariés et administratifs, l'enregistrement se fait par simple analyse. Par conséquent, on ne trouvera qu'un résumé dans la série 5. Si l'on souhaite une copie complète d'un acte notarié concernant des biens

14 Ministère des Finances, Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, instruction n° 39, 18 avril 1977.

15 Décision du président du Comité de direction du 7 mai 2008, Moniteur belge, 17 juin 2008.

16 Arrêté du Président du comité de direction du S.P.F. Finances portant réorganisation des bureaux de l'enregistrement de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du 24 mars 2014, Moniteur belge, 31 mars 2014, p. 27800-27837.

17 V° Enregistrement, dans Répertoire pratique du droit belge, t. IV, s.d., p. 571.

immeubles, il faut consulter les minutes du notaire ou celles du bureau des hypothèques. Quant aux actes sous seing privé, leur enregistrement consistait, au départ, en une copie des actes, dans la série 6, qui s'est limitée, plus tard, à une simple analyse. On a donc conservé une série de copies des actes à côté de la série 6 et 6bis.

L'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement qui consiste en un pourcentage de la valeur de la transaction ou en un droit fixe pour les petits actes.

Les documents qui doivent ou peuvent être enregistrés se divisent en deux catégories distinctes : d'une part, les actes, et, d'autre part, les déclarations. Il résulte de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) que le mot acte est utilisé de manière générique pour toute production ou pièce susceptible d'enregistrement. Il peut donc s'agir soit de jugements ou autres actes judiciaires, soit d'actes extrajudiciaires. Il désigne donc les divers titres assujettis à la formalité de l'enregistrement. L'actuel article 19 du Code des droits d'enregistrement distingue sept types d'actes obligatoirement enregistrables du seul fait de leur existence. Il s'agit des actes des notaires belges, des exploits et procès-verbaux des huissiers de justice belges, des arrêts et des jugements des cours et tribunaux belges qui contiennent des dispositions assujetties à un droit proportionnel, des actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique, des actes portant bail ou cession de bail d'immeubles situés en Belgique, des procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels dressés en Belgique, des apports de biens meubles ou immeubles à des sociétés belges possédant la personnalité juridique ¹⁸.

La déclaration est, quant à elle, la base de la perception des droits de succession ou de mutation par décès. Elle doit être déposée par les héritiers du défunt dans le bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou de la situation des biens. Les associations sans but lucratif et certains établissements publics sont aussi tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine qui sert de base à la perception de la taxe compensatoire des droits de succession.

À côté du rôle avant tout fiscal de l'administration de l'enregistrement, les bureaux jouent également un rôle civil avec l'enregistrement des actes sous seing privé qui permet de leur donner date certaine à l'égard des tiers ainsi qu'un rôle de contrôle des officiers publics rédacteurs des actes authentiques. Les registres des receveurs sont également une mine inestimable pour établir la situation de fortune d'un individu, l'importance d'une succession recueillie ainsi que l'origine de propriété des biens.

La plupart des bureaux de l'enregistrement ont exercé ou exercent encore certaines compétences domaniales. Il s'agit de la gestion du domaine de l'État, notamment la perception des rentes ou redevances dues par des particuliers, l'aliénation de biens publics ou l'acquisition d'emprises pour l'établissement de routes ou de chemins de fer. Le receveur est ou était enfin chargé de la perception des amendes pénales et des frais de justice. Certaines de ces compétences ont été transmises aux bureaux de recettes domaniales et

18 A. MAYEUR, Cours de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, édition 2008 (www.fisconet.fgov.be 3.1.7.).

amendes pénales.

Jusqu'en 2007, les bureaux percevaient également les droits de timbre ou assimilés au timbre. De manière générale, le timbre peut être défini comme "*une empreinte qui est apposée sur les papiers servant à la rédaction des actes et qui est destinée à constituer la marque du paiement de l'impôt établi sur ces papiers*" ¹⁹. Par extension, l'usage de vignettes sera aussi requis pour l'acquiescement de certains impôts dont les taxes de transmission et de facture. La notion de droits de timbre est aujourd'hui partiellement remplacée par celle des droits d'écriture.

Les 264 bureaux chargés de la perception de l'impôt sur le capital ont été créés en Belgique au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à la fin de l'année 1945 suite à la loi du 17 octobre 1945 ²⁰introduisant un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales dans un but d'assainissement monétaire ²¹. L'arrêté ministériel du 27 avril 1956 met fin à l'activité de ces bureaux ²².

ARCHIVES

Des versements aux Archives de l'État à Mons ont été effectués en 1955 (entrée d'archives n° 265), en octobre 1976 (EA n° 1232), en juillet 1980 (EA n° 1298), en septembre 2012 (EA n° 2183) et en avril 2013 (EA n° 2210 et 2212).

19 R. SYMOENS, *Le droit de timbre en Belgique, aperçu historique*, Bruxelles, 1942, p. 12.

20 *Moniteur belge* du 28 octobre 1945.

21 P. BOURGEOIS, *Le ministère des Finances (1830-1994)*. III. *Aperçu des compétences*, Bruxelles, 1996, p. 120-121 (*Miscellanea Archivistica Studia*, 88).

22 L. DE FRENNE, *Inventaris van het archief van het Kantoor der Registratie en Domeinen van Grimbergen met betrekking tot de inning van de belasting op het kapitaal, 1945-1956*, Bruxelles, 2012 (*Rijksarchief Leuven, Inventarissen*, 50).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives classées dans ce présent inventaire ont trait au fonctionnement et aux activités du Deuxième bureau de l'enregistrement de Charleroi renommé Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi à partir du 1er janvier 1977. Elles couvrent la période comprise entre 1904 et 2006.

Procédons par grandes séries d'archives ²³:

REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

La série des registres de formalité et de recette des actes civils publics débute en 1929 et se poursuit jusqu'à 1935. Cette série portait les numéros 1 et 2 avant de porter la dénomination de série 5 à partir de 1871. Les actes notariés et administratifs y sont enregistrés sous forme de colonnes qui reprennent les noms, le domicile et la profession des parties concernées, le nom du notaire et un résumé de l'acte.

La série 6 est celle des registres de formalité et de recette des actes sous seing privé. Elle couvre la période qui s'étend de 1929 à 1960. Les actes sous seing privé peuvent être des actes de mise en location de biens, des procès-verbaux de bornage ou de cession de mitoyenneté, des procurations, des plans annexés aux actes notariés, etc.

La série 6 bis concerne des actes sous seing privé dont un duplicata ou une copie doit être déposé au bureau, en application de la loi du 28 août 1921 ²⁴. Elle est conservée pour la période 1929-1960. Des copies de baux des années 1921 à 1960 ont été conservées.

SOMMIER DES DROITS DE SUCCESSION AU PAYEMENT DUQUEL IL SURSIS MOYENNANT CAUTION / SOMMIER DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Dans le sommier 30, ancienne version, des articles sont ouverts pour les successions où des droits sont en attente avec l'indication de la condition suspensive. Le sommier 30, nouvelle version, contient un article par association sans but lucratif assujettie à la taxe annuelle compensatoire aux droits de succession. On y retrouve notamment la mention du siège social, des dépôts des déclarations de patrimoine, la liquidation de l'association ou encore l'inexistence d'activité ou de patrimoine. Les annexes des sommiers 8, 9 et 10 classées à la suite des sommiers comportent des extraits d'annexes du

23 L'essentiel des informations est tiré de l'ouvrage de P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011, (Miscellanea Archivistica Studia 198).

24 P. DE REU, *De geschiedenis van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie. Organisatie, bevoegdheden, ambtsgebieden, archiefvorming, 1796-2006*, Bruxelles, 2011, p. 260 (Miscellanea Archivistica Studia, 198).

Moniteur belge, de la correspondance et parfois des déclarations de patrimoine.

REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

Les registres de dépôt des déclarations de succession et de la taxe compensatoire à charge des associations sans but lucratif (série 47), conservés pour la période 1959 à 1982, contiennent la mention chronologique du dépôt desdites déclarations et donnent le numéro d'ordre de ces déclarations au sein des recueils de déclarations.

TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS

Les tables alphabétiques des décès (série 54) couvrent la période de 1948 à 1958. Lorsque la commune informe le receveur du décès d'une personne, ce fonctionnaire ouvre un article à son nom dans la table et y indique les renseignements généraux sur le défunt. Lorsque la déclaration de succession est déposée, mention de cette déclaration est faite dans la table et l'article est apuré.

COMPTES MOBILES

Les comptes mobiles (série 58), créés par la circulaire 1348 du 15 mai 1901, remplacent partiellement le répertoire des propriétaires. Il s'agit de recueils d'environ 250 larges fiches préimprimées et classées alphabétiquement. Un seul compte est ouvert, classé au nom du mari, pour un couple de personnes mariées. Les comptes contiennent les renseignements précédemment mentionnés au répertoire général des propriétaires. Ils renvoient aux séries 5, 6, 6bis et 187 et contiennent également mention des autres bureaux où le titulaire du compte est connu et son ou ses numéros d'article de la matrice cadastrale. Ils se déclinent en deux séries distinctes : les comptes mobiles actifs, c'est-à-dire les comptes non apurés lors de la suppression de ce système de manutention en 2006, et les comptes mobiles apurés aussi connus sous le nom de cimetièrre. Lors des opérations de refonte des comptes mobiles, les comptes apurés, étaient extraits de la série générale et placés dans une série distincte. Il existe au sein de la série active et de celle du cimetièrre une division entre les personnes physiques et les personnes morales. Seule la série des actifs des personnes morales échappe au classement alphabétique et est classée par numéro d'entreprise. Toutes ces séries ont été versées. Certains comptes mobiles ont cependant été transmis à d'autres bureaux ou intégrés dans la série en provenance d'autres bureaux au gré des modifications de ressort du bureau.

REGISTRES DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DU ROYAUME QUI POSSÈDENT DES IMMEUBLES EN BELGIQUE

Introduit en 1901, ce registre des étrangers (série 60) reprend toutes les personnes dont le domicile est situé à l'étranger et qui détiennent des droits immobiliers dans le ressort du bureau. Le compte mobile renvoie à cette série. Ce registre est théoriquement tenu jusque 1967 au plus tard. Deux registres sont conservés et comportent des mentions relatives à la période 1904 à 1968 soit après la suppression théorique de cette série.

RENOIS REÇUS

De nombreux renvois sont échangés entre les bureaux de l'enregistrement. Il s'agit notamment des informations relatives à des biens situés dans le ressort d'un autre bureau ou relatives à des personnes domiciliées également dans un autre ressort. Les renvois conservés sont ceux qui ont été reçus entre 1920 et 1935. Les comptes mobiles contiennent généralement la mention de ces renvois.

DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET DE MUTATION PAR DÉCÈS

Les déclarations de succession (série 187) sont rédigées par les héritiers sur des feuilles isolées qui sont ensuite conservées, numérotées et reliées par année d'introduction. Elles ont été versées pour la période 1926 à 1935. À noter que les déclarations conservées pour les années 1926 à 1929 sont le produit de la division des déclarations reçues par le bureau des successions pour le ressort tel qu'il se trouve après l'établissement des trois bureaux des actes civils et des successions.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

D'une manière générale, les critères de tri appliqués sont ceux définis dans l'instruction matériel (version de 2003) de l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances. Elle fait office de tableau de tri. En outre, certaines séries, initialement destinées à l'élimination ont été conservées en fonction de leur intérêt historique.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le fonds du Troisième bureau de l'enregistrement de Charleroi n'est pas clos. D'autres versements viendront ultérieurement compléter la documentation versée aux Archives de l'État à Mons.

MODE DE CLASSEMENT

Les archives du bureau producteur étaient classées selon la classification des imprimés et documents définie par l'Administration générale de la documentation patrimoniale. Ce mode de classement a été conservé dans cet instrument de recherche.

À l'intérieur des séries, les différentes descriptions archivistiques ont été classées selon leur numéro d'ordre initial et à défaut dans l'ordre chronologique. Le numéro d'ordre initial, nécessaire afin de pouvoir suivre les renvois d'une série à une autre ainsi que pour identifier les mentions d'enregistrement, est placé entre parenthèses à la fin de la description. De plus, il s'agit du numéro sous lequel les séries étaient classées dans l'ancien instrument de recherche.

Description des séries et des éléments

I. REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE

A. ACTES CIVILS PUBLICS

1 - 26 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES CIVILS PUBLICS (SÉRIE 5). 1929-1935.

1	1er mai 1929 - 22 juillet 1929 (5/1).	1 volume
2	22 juillet 1929 - 28 octobre 1929 (5/2).	1 volume
3	28 octobre 1929 - 27 janvier 1930 (5/3).	1 volume
4	27 janvier 1930 - 10 avril 1930 (5/4).	1 volume
5	11 avril 1930 - 1er juillet 1930 (5/5).	1 volume
6	1er juillet 1930 - 5 septembre 1930 (5/6).	1 volume
7	5 septembre 1930 - 20 novembre 1930 (5/7).	1 volume
8	20 novembre 1930 - 2 février 1931 (5/8).	1 volume
9	2 février 1931 - 16 avril 1931 (5/9).	1 volume
10	16 avril 1931 - 7 juillet 1931 (5/10).	1 volume
11	7 juillet 1931 - 22 septembre 1931 (5/11).	1 volume
12	22 septembre 1931 - 1er décembre 1931 (5/12).	1 volume
13	2 décembre 1931 - 8 février 1932 (5/13).	1 volume

14	8 février 1932 - 18 avril 1932 (5/14).	1 volume
15	18 avril 1932 - 1er juillet 1932 (5/15).	1 volume
16	1er juillet 1932 - 1er octobre 1932 (5/16).	1 volume
17	1er octobre 1932 - 6 décembre 1932 (5/17).	1 volume
18	6 décembre 1932 - 2 mars 1933 (5/18).	1 volume
19	2 mars 1933 - 19 juin 1933 (5/19).	1 volume
20	20 juin 1933 - 24 octobre 1933 (5/20).	1 volume
21	24 octobre 1933 - 3 mars 1934 (5/21).	1 volume
22	3 mars 1934 - 28 juin 1934 (5/22).	1 volume
23	28 juin 1934 - 2 novembre 1934 (5/23).	1 volume
24	2 novembre 1934 - 6 mars 1935 (5/24).	1 volume
25	6 mars 1935 - 13 juin 1935 (5/25).	1 volume
26	13 juin 1935 - 27 septembre 1935 (5/26).	1 volume

B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

27	27 - 40 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (SÉRIE 6). 1929-1960. 1er mai 1929 - 27 novembre 1930 (6/1).	1 volume
----	--	----------

28	28 novembre 1930 - 1er septembre 1932 (6/2).	1 volume
29	1er septembre 1932 - 16 août 1934 (6/3).	1 volume
30	16 août 1934 - 8 septembre 1936 (6/4).	1 volume
31	9 septembre 1936 - 10 juin 1938 (6/5).	1 volume
32	10 juin 1938 - 22 novembre 1940 (6/6).	1 volume
33	23 novembre 1940 - 20 mars 1944 (6/7).	1 volume
34	21 mars 1944 - 24 septembre 1946 (6/8).	1 volume
35	27 septembre 1946 - 25 octobre 1948 (6/9).	1 volume
36	26 octobre 1948 - 24 août 1950 (6/10).	1 volume
37	25 août 1950 - 6 août 1952 (6/11).	1 volume
38	7 août 1952 - 6 octobre 1954 (6/12).	1 volume
39	7 octobre 1954 - 29 janvier 1957 (6/13).	1 volume
40	29 janvier 1957 - 14 mars 1960 (6/14).	1 volume
	41 - 46 REGISTRES DE FORMALITÉ ET DE RECETTE, ACTES SOUS SEING PRIVÉ DONT UNE COPIE OU UN DOUBLE DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AU BUREAU (SÉRIE 6BIS). 1929-1960.	
41	1er mai 1929 - 22 octobre 1938 (6bis/1).	1 volume
42	23 octobre 1938 - 14 octobre 1943 (6bis/2).	1 volume

43	15 octobre 1943 - 6 juin 1948 (6bis/3).	1 volume
44	7 juin 1948 - 3 septembre 1952 (6bis/4).	1 volume
45	3 septembre 1952 - 22 octobre 1956 (6bis/5).	1 volume
46	22 octobre 1956 - 22 juillet 1960 (6bis/6).	1 volume

C. ANNEXES

47	47 - 86 COPIES DE BAUX. 1921-1960. 1921.	1 liasse
48	1922.	1 liasse
49	1923.	1 liasse
50	1924.	1 liasse
51	1925.	1 liasse
52	1926.	1 liasse
53	1927.	1 liasse
54	1928.	1 liasse
55	1929.	1 liasse
56	1930.	1 liasse
57	1931.	

		1 liasse
58	1932.	1 liasse
59	1933.	1 liasse
60	1934.	1 liasse
61	1935.	1 liasse
62	1936.	1 liasse
63	1937.	1 liasse
64	1938.	1 liasse
65	1939.	1 liasse
66	1940.	1 liasse
67	1941.	1 liasse
68	1942.	1 liasse
69	1943.	1 liasse
70	1944.	1 liasse
71	1945.	1 liasse
72	1946.	1 liasse
73	1947.	1 liasse

74	1948.	1 liasse
75	1949.	1 liasse
76	1950.	1 liasse
77	1951.	1 liasse
78	1952.	1 liasse
79	1953.	1 liasse
80	1954.	1 liasse
81	1955.	1 liasse
82	1956.	1 liasse
83	1957.	1 liasse
84	1958.	1 liasse
85	1959.	1 liasse
86	1960.	1 liasse

-
- 87 II. SOMMIERS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
Sommer des droits de succession au paiement duquel il est sursis moyennant caution suivi d'un sommier des associations sans but lucratif (série 30/7). 1913-1986.
1 volume
- 88 *88 - 90 ANNEXES DES SOMMIERS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF / DOSSIERS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (SÉRIE 30). 1956-2006.*
Volume 8, 1956-1991.
1 liasse
- 89 Volume 9, 1979-2006.
1 liasse
- 90 Volume 10, 1989-2006.
1 liasse

III. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

*91 - 96 REGISTRES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION
ET DE MUTATION PAR DÉCÈS (SÉRIE 47). 1959-1982.*

91	1er janvier 1959 - 19 octobre 1962 (47/88).	1 volume
92	22 octobre 1962 - 25 août 1966 (47/89).	1 volume
93	26 août 1966 - 23 juillet 1970 (47/90).	1 volume
94	23 juillet 1970 - 23 septembre 1974 (47/91).	1 volume
95	23 septembre 1974 - 28 juin 1978 (47/92).	1 volume
96	29 juin 1978 - 28 janvier 1982 (47/93).	1 volume

IV. TABLES DES DÉCÈS

97 - 100 TABLES ALPHABÉTIQUES DES DÉCÈS (SÉRIE 54). 1948-1958.

97	1948-1950 (54/87).	1 volume
98	1951-1953 (54/88).	1 volume
99	1954-1958 (54/89).	1 volume
100	1957-1958 (54/90).	1 volume

V. COMPTES MOBILES

A. CIMETIÈRE

1. PERSONNES PHYSIQUES

101 - 291 COMPTES MOBILES APURÉS DES PERSONNES PHYSIQUES (SÉRIE 58). 1901-2003.

101	Aba - Alexandre I. (1).	1 liasse
102	Alexandre J. - Anciaux J. (2).	1 liasse
103	Anciaux K. - Andries (3).	1 liasse
104	Andriet - Arnou (4).	1 liasse
105	Arnout - Bad (5).	1 liasse
106	Bae - Baras (6).	1 liasse
107	Barat - Bastin J. (7).	1 liasse
108	Bastin K. - Baugnies (8).	1 liasse
109	Baugniet - Beauc (9).	1 liasse
110	Beaud - Bens (10).	1 liasse
111	Bent - Berger M. (11).	1 liasse
112	Berger N. - Bertinchamps G. (12).	1 liasse
113	Bertinchamps H. - Bid (13).	1 liasse

114	Bie - Blol (14).	1 liasse
115	Blom - Bolen (15).	1 liasse
116	Boleo - Bosn (16).	1 liasse
117	Boso - Bouq (17).	1 liasse
118	Bour - Braer (18).	1 liasse
119	Braes - Brigod (19).	1 liasse
120	Brigoe - Brus (20).	1 liasse
121	Brut - Bur (21).	1 liasse
122	Bus - Canv (22).	1 liasse
123	Canw - Casi (23).	1 liasse
124	Casj - Cay (24).	1 liasse
125	Caz - Charlier N (25).	1 liasse
126	Charlier O. - Cho (26).	1 liasse
127	Chp - Clercx M. (27).	1 liasse
128	Clercx N. - Collard E. (28).	1 liasse
129	Collard F. - Colo (29).	1 liasse
130	Colp - Cordh (30).	

		1 liasse
131	Cordi - Cornil L. (31).	1 liasse
132	Cornil M. - Cour (32).	1 liasse
133	Cous - Cuv (33).	1 liasse
134	Cuw - Dandois C. (34).	1 liasse
135	Dandois D. - Dau (35).	1 liasse
136	Dav - Debol (36).	1 liasse
137	Debom - Decel (37).	1 liasse
138	Decem - Decoq (38).	1 liasse
139	Decor - Degee (39).	1 liasse
140	Degef - Dehen (40).	1 liasse
141	Dehep - Delaf (41).	1 liasse
142	Delag - Delc (42).	1 liasse
143	Dele - Delir (43).	1 liasse
144	Delis - Delsar (44).	1 liasse
145	Delsas - Demeur (45).	1 liasse
146	Demeus - Deneub (46).	1 liasse

147	Deneuc - Depas (47).	1 liasse
148	Depat - Dern (48).	1 liasse
149	Dero - Desi (49).	1 liasse
150	Desj - Desu (50).	1 liasse
151	Desv - Dever (51).	1 liasse
152	Deves - Devz (52).	1 liasse
153	Dew - Dhoe (53).	1 liasse
154	Dhof - Dofny (54).	1 liasse
155	Dofnyh - Doul (55).	1 liasse
156	Doum - Dubois Ag. (56).	1 liasse
157	Dubois Ah. - Duca (57).	1 liasse
158	Ducb - Dumonceau E. (58).	1 liasse
159	Dumonceau F. - Duperroy F. (59).	1 liasse
160	Duperroy G. - Duran (60).	1 liasse
161	Durao - Egb (61).	1 liasse
162	Egc - Eu (62).	1 liasse

163	Ev - Fabl (63).	1 liasse
164	Fabo - Fauville L. (64).	1 liasse
165	Fauville M. - Feront (65).	1 liasse
166	Feronu - Flameng (66).	1 liasse
167	Flameni - Fontaine J. (67).	1 liasse
168	Fontaine K. - François E. (68).	1 liasse
169	Francois F. - Frere A. (69).	1 liasse
170	Frere B. - Frere Jean (70).	1 liasse
171	Frere Joseph - Frome (71).	1 liasse
172	Fromi - Gaudic (72).	1 liasse
173	Gaudid - Genart (73).	1 liasse
174	Genas - Geo (74).	1 liasse
175	Gep - Ghia (75).	1 liasse
176	Ghib - Giller (76).	1 liasse
177	Gilles - Gin (77).	1 liasse
178	Gio - Godeau (78).	1 liasse
179	Godeaux - Goffe (79).	1 liasse

		1 liasse
180	Goffea - Gorr (80).	1 liasse
181	Gors - Grave (81).	1 liasse
182	Gravi - Guig (82).	1 liasse
183	Guih - Haeg (83).	1 liasse
184	Haeh - Hanque (84).	1 liasse
185	Hanqui - Havel (85).	1 liasse
186	Havem - Henin E. (86).	1 liasse
187	Henin F. - Henry E. (87).	1 liasse
188	Henry F. - Herman F. (88).	1 liasse
189	Herman G. - Heyma (89).	1 liasse
190	Heyme - Hosl (90).	1 liasse
191	Hosm - Hube (91).	1 liasse
192	Hubf - Huysman (92).	1 liasse
193	Huysmans - Jacquema (93).	1 liasse
194	Jacquemi - Janssens F. (94).	1 liasse
195	Janssens G. - Joachim E. (95).	1 liasse

196	Joachim F. - Jum (96).	1 liasse
197	Jun - Koe (97).	1 liasse
198	Kof - Lad (98).	1 liasse
199	Laea - Lambert J. (99).	1 liasse
200	Lambert K. - Langen (100).	1 liasse
201	Langeo - Laurent A. (101).	1 liasse
202	Laurent B. - Lebon Al. (102).	1 liasse
203	Lebon Am. - Lecha (103).	1 liasse
204	Leche - Lecomte J. (104).	1 liasse
205	Lecomte K. - Lefevre E. (105).	1 liasse
206	Lefevref - Lego (106).	1 liasse
207	Legr - Leje (107).	1 liasse
208	Leji - Lemali (108).	1 liasse
209	Lemalj - Lenob (109).	1 liasse
210	Lenoc - Leroy Ja. (110).	1 liasse
211	Leroy Jean - Lhe (111).	1 liasse

212	Lhi - Lign (112).	1 liasse
213	Ligo - Lix (113).	1 liasse
214	Liz - Lorent M. (114).	1 liasse
215	Lorent N. - Low (115).	1 liasse
216	Lox - Mahau (116).	1 liasse
217	Mahaut - Malac (117).	1 liasse
218	Malad - Mang (118).	1 liasse
219	Manh - Maret J. (119).	1 liasse
220	Maret K. - Marra (120).	1 liasse
221	Marre - Mascaux A. (121).	1 liasse
222	Mascaux B. - Masson (122).	1 liasse
223	Massop - Matthe (123).	1 liasse
224	Matthi - Mee (124).	1 liasse
225	Mef - Met (125).	1 liasse
226	Meu - Meut (126).	1 liasse
227	Mev - Michaux M. (127).	1 liasse
228	Michaux N. - Migeot A. (128).	1 liasse

		1 liasse
229	Migeot B. - Misonne J. (129).	1 liasse
230	Misonne K. - Monnon (130).	1 liasse
231	Monnod - Mort (131).	1 liasse
232	Moru - Mul (132).	1 liasse
233	Mum - Neum (133).	1 liasse
234	Neun - Noël M. (134).	1 liasse
235	Noël N. - On (135).	1 liasse
236	Oo - Pani (136).	1 liasse
237	Pann - Parh (137).	1 liasse
238	Pari - Pau (138).	1 liasse
239	Pav - Pens (139).	1 liasse
240	Pent - Pez (140).	1 liasse
241	Ph - Pierard F. (141).	1 liasse
242	Pierard G. - Piero (142).	1 liasse
243	Pierp - Piret F. (143).	1 liasse
244	Piret G. - Plen (144).	1 liasse

245	Pleo - Poskind (145).	1 liasse
246	Poskine - Preumont J. (146).	1 liasse
247	Preumont K. - Pus (147).	1 liasse
248	Put - Quinet J. (148).	1 liasse
249	Quinet K. - Ram (149).	1 liasse
250	Ran - Regnier L. (150).	1 liasse
251	Regnier M. - Reno (151).	1 liasse
252	Renq - Rie (152).	1 liasse
253	Rif - Rocher (153).	1 liasse
254	Roches - Romain L. (154).	1 liasse
255	Romain M. - Rousm (155).	1 liasse
256	Rouss - Rus (156).	1 liasse
257	Rut - Salm (157).	1 liasse
258	Saln - Sca (158).	1 liasse
259	Sce - Schol (159).	1 liasse
260	Schom - Scor (160).	1 liasse

261	Scos - Serva (161).	1 liasse
262	Serve - Smets F. (162).	1 liasse
263	Smets G. - Soub (163).	1 liasse
264	Souc - Star (164).	1 liasse
265	Stas - Stoel (165).	1 liasse
266	Stoem - Suq (166).	1 liasse
267	Sur - Tassin E. (167).	1 liasse
268	Tassin F. - Theys J. (168).	1 liasse
269	Theysk - Thomas L. (169).	1 liasse
270	Thomas M. - Tond (170).	1 liasse
271	Tone - Trae (171).	1 liasse
272	Traf - Vair (172).	1 liasse
273	Vais - Vancat (173).	1 liasse
274	Vancau - Vandenbor (174).	1 liasse
275	Vandenbos - Vandens (175).	1 liasse
276	Vandent - Vanderka (176).	1 liasse
277	Vanderke - Vanderze (177).	

		1 liasse
278	Vanderzi - Vanees (178).	1 liasse
279	Vaneet - Vanheel (179).	1 liasse
280	Vanhelm - Vanlierde G. (180).	1 liasse
281	Vanlierde H. - Vanp (181).	1 liasse
282	Vanq - Vanwam (182).	1 liasse
283	Vanwan - Verbr (183).	1 liasse
284	Verbu - Verj (184).	1 liasse
285	Verk - Verz (185).	1 liasse
286	Ves - Vinr (186).	1 liasse
287	Vins - Walle (187).	1 liasse
288	Walli - Waus (188).	1 liasse
289	Waut - Wery G. (189).	1 liasse
290	Wery H. - Wot (190).	1 liasse
291	Wou - Zz (191).	1 liasse

2. PERSONNES MORALES

292 - 295 COMPTES MOBILES APURÉS DES PERSONNES MORALES
(SÉRIE 58). 1901-2003.

292	A - Em (A/192).	1 liasse
293	En - L (A/193).	1 liasse
294	M - Z (A/194).	1 liasse
295	Associations sans but lucratif, État, Région wallonne, communes et établissements publics (B/155).	1 liasse

B. ACTIFS

1. PERSONNES PHYSIQUES

296 - 449 COMPTES MOBILES ACTIFS DES PERSONNES PHYSIQUES
(SÉRIE 58). 1901-2006.

296	A - Aj (1).	1 liasse
297	Ak - All (2).	1 liasse
298	Alm - And (3).	1 liasse
299	Ane - Art (4).	1 liasse
300	Aru - Bae (5).	1 liasse
301	Baf - Barbier L. (6).	1 liasse
302	Barbier J. - Baudel (7).	1 liasse
303	Baudem - Bauwe (8).	1 liasse

304	Bauwf - Bellif (9).	1 liasse
305	Bellig - Bernard M. (10).	1 liasse
306	Bernard N. - Bet (11).	1 liasse
307	Beu - Bios (12).	1 liasse
308	Biot - Bodr (13).	1 liasse
309	Bods - Bona (14).	1 liasse
310	Bonb - Bouch (15).	1 liasse
311	Bouci - Bousm (16).	1 liasse
312	Bousn - Bria (17).	1 liasse
313	Brib - Brunol (18).	1 liasse
314	Brunom - Bur (19).	1 liasse
315	Bus - Cambi (20).	1 liasse
316	Cambj - Carb (21).	1 liasse
317	Carc - Casta (22).	1 liasse
318	Castb - Cef (23).	1 liasse
319	Ceg - Charle (24).	1 liasse

320	Charli - Chev (25).	1 liasse
321	Chew - Clam (26).	1 liasse
322	Clan - Colar (27).	1 liasse
323	Colas - Colsi (28).	1 liasse
324	Colsj - Cord (29).	1 liasse
325	Core - Cost (30).	1 liasse
326	Cosu - Croe (31).	1 liasse
327	Crof - Dak (32).	1 liasse
328	Dal - Dani (33).	1 liasse
329	Danj - David (34).	1 liasse
330	Davie - Debot (35).	1 liasse
331	Debou - Dechamps J. (36).	1 liasse
332	Dechamps K. - Decux (37).	1 liasse
333	Decuy - Degra (38).	1 liasse
334	Degre - Dekel (39).	1 liasse
335	Dekem - Delb (40).	1 liasse
336	Delc - Delie (41).	1 liasse

		1 liasse
337	Delif - Delt (42).	1 liasse
338	Delu - Demh (43).	1 liasse
339	Demi - Denoc (44).	1 liasse
340	Denod - Dep (45).	1 liasse
341	Deq - Deryc (46).	1 liasse
342	Deryd - Desp (47).	1 liasse
343	Desq - Deva (48).	1 liasse
344	Devb - Devr (49).	1 liasse
345	Devs - Dhae (50).	1 liasse
346	Dhaf - Dimar (51).	1 liasse
347	Dimas - Dogna (52).	1 liasse
348	Dogne - Dra (53).	1 liasse
349	Drb - Ducas (54).	1 liasse
350	Ducat - Duma (55).	1 liasse
351	Dumb - Dupon (56).	1 liasse
352	Dupoo - Duv (57).	1 liasse

353	Duw - Es (58).	1 liasse
354	Et - Falis (59).	1 liasse
355	Falit - Ferb (60).	1 liasse
356	Ferc - Fim (61).	1 liasse
357	Fin - Fonto (62).	1 liasse
358	Fonte - Frans (63).	1 liasse
359	Frant - Friso (64).	1 liasse
360	Frisp - Gang (65).	1 liasse
361	Ganh - Gena (66).	1 liasse
362	Genb - Geri (67).	1 liasse
363	Gerj - Gieb (68).	1 liasse
364	Giec - Gir (69).	1 liasse
365	Gis - Goe (70).	1 liasse
366	Gof - Gorl (71).	1 liasse
367	Gorm - Grem (72).	1 liasse
368	Gren - Guill (73).	1 liasse

369	Guilm - Hamo (74).	1 liasse
370	Hamp - Hau (75).	1 liasse
371	Hav - Henri (76).	1 liasse
372	Henrj - Heur (77).	1 liasse
373	Heus - Hoss (78).	1 liasse
374	Host - Huli (79).	1 liasse
375	Hulj - lu (80).	1 liasse
376	Iv - Janssens I. (81).	1 liasse
377	Janssens J. - Jose (82).	1 liasse
378	Josf - Kic (83).	1 liasse
379	Kid - Labri (84).	1 liasse
380	Labrj - Lalou (85).	1 liasse
381	Lalov - Lan (86).	1 liasse
382	Lao - Leba (87).	1 liasse
383	Lebb - Lecom (88).	1 liasse
384	Lecon - Lefevre R. (89).	1 liasse
385	Lefevre S. - Lemaire L. (90).	

		1 liasse
386	Lemaire M. - Leonard F. (91).	1 liasse
387	Leonard G. - Leton (92).	1 liasse
388	Letoo - Lies (93).	1 liasse
389	Liet - Lond (94).	1 liasse
390	Lone - Luc (95).	1 liasse
391	Lud - Mahi (96).	1 liasse
392	Mahj - Manic (97).	1 liasse
393	Manid - Marino (98).	1 liasse
394	Marinp - Mary (99).	1 liasse
395	Marz - Mathieu K. (100).	1 liasse
396	Mathieu L. - May (101).	1 liasse
397	Maz - Mesr (102).	1 liasse
398	Mess - Michaux L. (103).	1 liasse
399	Michaux J. - Milla (104).	1 liasse
400	Millb - Mol (105).	1 liasse
401	Mom - Mors (106).	1 liasse

402	Mort - Muscar (107).	1 liasse
403	Muscas - Nicolas (108).	1 liasse
404	Nicolat - Odi (109).	1 liasse
405	Odj - Ozd (110).	1 liasse
406	Oze - Paquet E. (111).	1 liasse
407	Paquet F. - Pau (112).	1 liasse
408	Pav - Periq (113).	1 liasse
409	Perir - Pich (114).	1 liasse
410	Pici - Pino (115).	1 liasse
411	Pinp - Plen (116).	1 liasse
412	Pleo - Pos (117).	1 liasse
413	Pot - Puc (118).	1 liasse
414	Pud - Rapi (119).	1 liasse
415	Rapj - Rena (120).	1 liasse
416	Renb - Rinc (121).	1 liasse
417	Rind - Roi (122).	1 liasse

418	Roj - Rosa (123).	1 liasse
419	Rosb - Rul (124).	1 liasse
420	Rum - Sandq (125).	1 liasse
421	Sandr - Schat (126).	1 liasse
422	Schau - Sch (127).	1 liasse
423	Sci - Seno (128).	1 liasse
424	Senp - Sin (129).	1 liasse
425	Sio - Spag (130).	1 liasse
426	Spah - Stenn (131).	1 liasse
427	Steno - Swil (132).	1 liasse
428	Swim - Tassin M. (133).	1 liasse
429	Tassin N. - Theys J. (134).	1 liasse
430	Theys K. - Tia (135).	1 liasse
431	Tib - Tord (136).	1 liasse
432	Tore - Tun (137).	1 liasse
433	Tuo - Vanba (138).	1 liasse
434	Vanbb - Vandem (139).	

		1 liasse
435	Vanden - Vandera (140).	1 liasse
436	Vanderb - Vanderstraeten D. (141).	1 liasse
437	Vanderstraeten E. - Vandoo (142).	1 liasse
438	Vandop - Vanhee (143).	1 liasse
439	Vanhef - Vanmec (144).	1 liasse
440	Vanmed - Vanste (145).	1 liasse
441	Vanstf - Venti (146).	1 liasse
442	Ventj - Verh (147).	1 liasse
443	Veri - Vervl (148).	1 liasse
444	Vervm - Viss (149).	1 liasse
445	Vist - Wao (150).	1 liasse
446	War - Wek (151).	1 liasse
447	Wel - Wilmot J. (152).	1 liasse
448	Wilmot K. - Yd (153).	1 liasse
449	Ye - Z (154).	1 liasse

2. PERSONNES MORALES

*450 - 453 COMPTES MOBILES ACTIFS DES PERSONNES MORALES
(SÉRIE 58). 1901-2006.*

450	0201.000.000 - 0402.000.000 (A/156).	1 liasse
451	0403.000.000 - 0423.000.000 (A/157).	1 liasse
452	0424.000.000 - 0439.000.000 (A/158).	1 liasse
453	0440.000.000 - 0478.000.000 (A/159).	1 liasse

VI. REGISTRES DES ÉTRANGERS ET DES LOUEURS DE COFFRES-FORTS

454 - 455 REGISTRES DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DU ROYAUME POSSÉDANT DES IMMEUBLES EN BELGIQUE (SÉRIE 60). 1904-1968.

- | | | |
|-----|--|----------|
| 454 | 1904-1932 (60/1). | 1 volume |
| 455 | 1928-1968 (60/2). | 1 volume |
| 456 | Registre des déclarations de profession déposées par les loueurs de coffres-forts (série 69 ³). 11 décembre 1919 - 26 août 1926. | 1 volume |

VII. RENVOIS REÇUS

457 - 472 RENVOIS REÇUS. 1920-1935.

457	1920.	1 liasse
458	1921.	1 liasse
459	1922.	1 liasse
460	1923.	1 liasse
461	1924.	1 liasse
462	1925.	1 liasse
463	1926.	1 liasse
464	1927.	1 liasse
465	1928.	1 liasse
466	1929.	1 liasse
467	1930.	1 liasse
468	1931.	1 liasse
469	1932.	1 liasse
470	1933.	1 liasse
471	1934.	1 liasse

472 1935.

1 liasse

VIII. DÉCLARATIONS DE SUCCESSION

473 - 487 DÉCLARATIONS DE SUCCESSION (SÉRIE 187). 1926-1935.

473	1926.	1 recueil
474	1927.	1 recueil
475	1928.	1 recueil
476	1929.	1 recueil
477	1930.	1 recueil
478	2 janvier 1931 - 13 juin 1931.	1 recueil
479	15 juin 1931 - 31 décembre 1931.	1 recueil
480	5 janvier 1932 - 20 juin 1932.	1 recueil
481	21 juin 1932 - 30 décembre 1932.	1 recueil
482	2 janvier 1933 - 1er juillet 1933.	1 recueil
483	1er juillet 1933 - 29 décembre 1933.	1 recueil
484	2 janvier 1934 - 17 juillet 1934.	1 recueil
485	18 juillet 1934 - 29 décembre 1934.	1 recueil
486	2 janvier 1935 - 6 juillet 1935.	1 recueil
487	6 juillet 1935 - 30 décembre 1935.	1 recueil

488

Pièces relatives à des recherches trentenaires effectuées sur les biens de la SA Usines, Forges et Fonderies de Gilly, la SA Houillères Unies à Gilly et de Rufin Piérard. 1958, 1960, 1967.

1 chemise